

LES GARANTIES PRÉVOYANCE

pour vos salariés
cadres et non cadres



TABLEAU DES PRESTATIONS

Date d'effet
1^{er} janvier 2018

GARANTIES PRÉVOYANCE SALARIÉS CADRES

GARANTIES	GARANTIE DE BASE TA/TB obligations conventionnelles	GARANTIES SURCOMPLÉMENTAIRES				
		OPTION 1 ESSENTIELLE TA	OPTION 2 TA/TB	OPTION 3 TA/TB		
			Choix 1 → Capital Décès toutes causes			Choix 2 → Capital Décès toutes causes minoré + rente éducation
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES¹⁻²						
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille						
Perte totale et irréversible. En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital est versé par anticipation						
			Choix 1	Choix 2	Choix 1	Choix 2
Participant célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	80 %	+ 170 %	+ 170 %	+ 150 %	+ 220 %	+ 200 %
Participant marié, pacsé, en concubinage	80 %	+ 260 %	+ 270 %	+ 250 %	+320 %	+ 300 %
Majoration par enfant à charge	-	25 %	50 %	-	50 %	-
RENTE ÉDUCATION²						
Jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire	-	-	-	8 %	-	8 %
Du 12 ^e et jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	-	-	-	10 %	-	10 %
Du 18 ^e et jusqu'à la veille du 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études, y compris en apprentissage)	-	-	-	12 %	-	12 %
Doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère	-	-	-	OUI	-	OUI
Viagère si l'enfant est handicapé	-	-	-	OUI	-	OUI
DÉCÈS ACCIDENTEL (en sus du capital Décès toutes causes)²						
Participant célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	-	250 %	250 %		300 %	
Participant marié, pacsé, en concubinage	-	340 %	350 %		400 %	
Majoration par enfant à charge	-	25 %	50 %		50 %	
DOUBLE EFFET						
En cas de décès du conjoint ³ , simultané ou postérieur à celui du Participant, à condition qu'il reste au moins un enfant à charge du conjoint ³ lors de son décès			100 % du capital décès toutes causes choisi lors du décès du Participant			
RENTE HANDICAP (assurée par l'OCIRP)						
En cas de décès du Participant, qu'elle qu'en soit la cause, versement d'une rente mensuelle et viagère à chacun de ses enfants handicapés	-	-	500 €		600 €	
RENTE DE CONJOINT³ TEMPORAIRE (assurée par l'OCIRP)²						
	-	-	-		5 %	
ALLOCATION OBSÈQUES⁴						
En cas de décès du Participant, de son conjoint ³ ou d'un enfant à charge (limitée aux frais réels pour un enfant de moins de 12 ans)	150 % PMSS	-	+ 5 % PMSS		+ 10 % PMSS	
ARRÊT DE TRAVAIL						
Incapacité temporaire	60 % ⁵	80 % ⁶	90 % ⁶		90 % ⁶	
Franchise		En relais des obligations de maintien de salaire (article 24 de la CCN de l'Immobilier) ou versement au 180 ^e jour d'absence continu pour les assurés n'ayant pas l'ancienneté requise pour en bénéficier		90 jours continus		90 jours continus
Invalidité						
- Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	36 % ⁵	48 % ⁶	54 % ⁶		54 % ⁶	
- Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	60 % ⁵ (hors majoration pour tierce personne pour la 3 ^e catégorie)	80 % ⁶	90 % ⁶		90 % ⁶	
ASSISTANCE						
- Maladie redoutée - Invalidité - Accident ou maladie entraînant une immobilisation - Décès	-	OUI	OUI		OUI	

1. Options 2 et 3 : le montant du Capital Décès toutes causes varie selon le choix effectué par le bénéficiaire du capital et en fonction de la situation familiale du Participant au moment du décès.

2. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base.

3. Est également considéré comme conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin.

4. Garanties exprimées en pourcentage du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) en vigueur au moment du décès.

5. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base, sous déduction des prestations ou rentes servies par la Sécurité sociale.

6. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base, sous déduction des prestations ou rentes servies par la Sécurité sociale et par la garantie de base.

Traitement annuel de base : total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. La rémunération brute prise en compte pour les prestations de l'Option 1 Essentielle est limitée à la Tranche A.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB : Tranche B (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

Cadres : salariés relevant des articles 4, 4bis et 36 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que les VRP affiliés à l'AGIRC, quels que soient leur statut (exclusif ou multiscarte), pour la fraction de rémunération supérieure au salaire plafond de la Sécurité sociale.

GARANTIES PRÉVOYANCE SALARIÉS **NON CADRES**

GARANTIES	GARANTIE DE BASE TA/TB obligations conventionnelles	GARANTIES SURCOMPLÉMENTAIRES				
		OPTION 1 TA/TB	OPTION 2 TA/TB	OPTION 3 TA/TB		
			Choix 1 → Capital Décès toutes causes Choix 2 → Capital Décès toutes causes minoré + rente éducation			
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES¹⁻²						
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille						
Perte totale et irréversible. En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital est versé par anticipation						
			Choix 1	Choix 2	Choix 1	Choix 2
Participant célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	80 %	+ 20 %	+ 70 %	+ 40 %	+ 120 %	+ 95 %
Participant marié, pacsé, en concubinage	80 %	+ 70 %	+ 120 %	+ 90 %	+170 %	+ 145 %
Majoration par enfant à charge	-	+ 20 %	+ 25 %	-	+ 25 %	-
RENTE ÉDUCATION²						
Jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire	-	-	-	+ 4 %	-	+ 4 %
Du 12 ^e et jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	-	-	-	+ 5 %	-	+ 5 %
Du 18 ^e et jusqu'à la veille du 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études, y compris en apprentissage)	-	-	-	+ 6 %	-	+ 6 %
Doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère	-	-	-	OUI	-	OUI
Viagère si l'enfant est handicapé	-	-	-	OUI	-	OUI
DÉCÈS ACCIDENTEL (en sus du capital Décès toutes causes)²						
Participant célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	-	100 %	150 %	200 %		
Participant marié, pacsé, en concubinage	-	150 %	200 %	250 %		
Majoration par enfant à charge	-	20 %	25 %	25 %		
DOUBLE EFFET						
En cas de décès du conjoint ³ , simultané ou postérieur à celui du Participant, à condition qu'il reste au moins un enfant à charge du conjoint ³ lors de son décès	100 % du capital décès toutes causes choisi lors du décès du Participant					
RENTE HANDICAP (assurée par l'OCIRP)						
En cas de décès du Participant, qu'elle qu'en soit la cause, versement d'une rente mensuelle et viagère à chacun de ses enfants handicapés	-	400 €	500 €	600 €		
RENTE DE CONJOINT³ TEMPORAIRE (assurée par l'OCIRP)²						
	-	-	-	5 %		
ALLOCATION OBSÈQUES⁴						
En cas de décès du Participant, de son conjoint ³ ou d'un enfant à charge (limitée aux frais réels pour un enfant de moins de 12 ans)	150 % PMSS	-	+ 5 % PMSS	+ 10 % PMSS		
ARRÊT DE TRAVAIL						
Incapacité temporaire	60 % ⁵	-	75 % ⁶	80 % ⁶		
Franchise	En relais des obligations de maintien de salaire (article 24 de la CCN de l'Immobilier) ou versement au 180 ^e jour d'absence continu pour les assurés n'ayant pas l'ancienneté requise pour en bénéficier	-	90 jours continus	90 jours continus		
Invalidité						
- Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	36 % ⁵	-	45 % ⁶	48 % ⁶		
- Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	60 % ⁵ (hors majoration pour tierce personne pour la 3 ^e catégorie)	-	75 % ⁶	80 % ⁶		
ASSISTANCE						
- Maladie redoutée - Invalidité - Accident ou maladie entraînant une immobilisation - Décès	-	OUI	OUI	OUI		

1. Options 2 et 3 : le montant du Capital Décès toutes causes varie selon le choix effectué par le bénéficiaire du capital et en fonction de la situation familiale du Participant au moment du décès.

2. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base.

3. Est également considéré comme conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin.

4. Garanties exprimées en pourcentage du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) en vigueur au moment du décès.

5. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base, sous déduction des prestations ou rentes servies par la Sécurité sociale.

6. Garanties exprimées en pourcentage du traitement annuel de base, sous déduction des prestations ou rentes servies par la Sécurité sociale et par la garantie de base.

Traitement annuel de base : total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. La rémunération brute prise en compte pour les prestations de l'Option 1 Essentielle est limitée à la Tranche A.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB : Tranche B (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

Cadres : salariés relevant des articles 4, 4bis et 36 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que les VRP affiliés à l'AGIRC, quels que soient leur statut (exclusif ou multiscarte), pour la fraction de rémunération supérieure au salaire plafond de la Sécurité sociale.

CONTRAT(S) COLLECTIF(S) À ADHÉSION OBLIGATOIRE

Cotisations exprimées en % de la tranche A et de la tranche B des salaires

Les cotisations s'entendent hors reprise de passif (salariés en arrêt de travail ou en invalidité à la date d'effet de l'adhésion).

SALARIÉS CADRES ¹ NIVEAU DE COUVERTURE CHOISI PAR L'ENTREPRISE	TRANCHE A (TA) ³	TRANCHE B (TB) ⁴
Couverture de base - Taux d'appel (Taux contractuel)	0,47 % (0,55 %)	0,47 % (0,55 %)
+ Option 1 – Essentielle	+ 1,03 %	-
+ Option 2	+ 1,66 %	+ 2,59 %
+ Option 3	+ 1,89 %	+ 2,82 %

SALARIÉS NON CADRES ² NIVEAU DE COUVERTURE CHOISI PAR L'ENTREPRISE	TRANCHE A (TA) ³	TRANCHE B (TB) ⁴
Couverture de base - Taux d'appel (Taux contractuel)	0,47 % (0,55 %)	0,47 % (0,55 %)
+ Option 1	+ 0,24 %	+ 0,24 %
+ Option 2	+ 1,13 %	+ 1,13 %
+ Option 3	+ 1,46 %	+ 1,46 %

1. Salariés relevant des articles 4, 4bis et 36 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que les VRP affiliés à l'AGIRC, quels que soient leur statut (exclusif ou multiscarte), pour la fraction de rémunération supérieure au salaire plafond de la Sécurité sociale.

2. Salariés ne relevant pas des articles 4, 4bis et 36 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que les VRP non affiliés à l'AGIRC, pour la fraction de rémunération inférieure ou égale au salaire plafond de la Sécurité sociale.

3. TRANCHE A (TA) : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire dans la limite d'un plafond annuel de la Sécurité sociale.

4. TRANCHE B (TB) : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire compris entre un plafond de la Sécurité sociale et inférieur ou égale à quatre fois ce même plafond.

Suivez KLESIA pour rester informé
de toute l'actualité du Groupe

